



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Information aux candidats Examens Taxis - VTC - VMDTR

Bourgogne Franche-Comté

Mise à jour 07/07/2025 - Sous réserve de précisions à venir

Epreuve d'Admissibilité (Ecrits) - 2025

Ce calendrier a été établi sur la base du calendrier national.

Le nombre prévisible de candidats et le nombre de sessions proposées sont calculés selon les moyennes des années précédentes.

Candidats des départements	Dates d'épreuve	Période d'inscription conseillée	Date de clôture des inscriptions (via télétransmission)	Lieu d'épreuve
Tous les candidats de la région Bourgogne Franche-Comté	Mardi 28 janvier	Du 20/11/24 Au 13/01/25	15/01/2025	CHALON SUR SAONE <i>(NB : En fonction du nombre de candidats, la CMAR BFC se réserve le droit de multiplier la session ou le lieu. Cette note d'information est ponctuellement mise à jour. Nous vous invitons à la consulter régulièrement.)</i>
	Mardi 25 mars	Du 29/01/25 Au 10/03/25	12/03/2025	
	Lundi 26 mai	Du 26/03/25 Au 09/05/25	13/05/2025	
	Mardi 22 juillet	Du 27/05/25 Au 05/07/25	07/07/2025	
	Mardi 30 septembre	Du 23/07/25 Au 15/09/25	17/09/2025	
	Mardi 18 novembre	Du 01/10/25 Au 03/11/25	05/11/2025	



Un candidat inscrit (dossier complet et validé sur examentaxivtc.fr - voir ci-dessous les démarches) est convoqué à la prochaine session programmée dans la région. [Voir Article IV.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC.](#)

En vous inscrivant dès le début de votre formation, vous risquez d'être convoqué à l'examen avant la fin de votre formation.

Conformément [Décret n° 2021-202 du 23 février 2021](#), nous vous garantissons la possibilité de passer l'ensemble des épreuves de l'examen dans un délai de 4 mois à compter de la date de complétude de votre dossier et du paiement des droits d'inscription.

Ce délai de 4 mois est garanti sous réserve de votre présentation à la prochaine session d'admissibilité à laquelle vous allez être convoqué et, en cas de réussite aux épreuves d'admissibilité, de votre présentation à la session d'admission à laquelle vous serez convoqué.

Toutefois, si cette affectation n'est pas conforme à vos attentes, nous pouvons vous proposer une autre affectation sous réserve de nous renvoyer [par mail](#) une attestation de demande de nouvelle affectation conformément au modèle ci-dessous :

« Je soussigné.e **Civilité, Nom, Prénom, Date de naissance, adresse**, ne souhaite pas être affecté.e à la session d'admissibilité prévue le « **date** » à « **lieu** » et demande à bénéficier d'une nouvelle affectation. Par cette demande, je renonce au bénéfice du délai de 4 mois prévu au 1er alinéa du II de l'article 24-2 du code de l'artisanat et sollicite l'accord de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région BFC pour être affecté.e à la session d'admissibilité prévue le « **date** » à **CHALON-SUR-SAONE** ». Fait pour valoir ce que de droit. **Date, lieu et nom du demandeur** ».

Sans demande de nouvelle affectation de votre part, vous serez convoqué.e aux sessions prévues.

Seuls les dossiers complets et validés 7 jours ouvrés avant l'épreuve sont pris en compte (> *délai d'organisation requis*)

Qu'est-ce qu'un dossier complet : [Voir Article III.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Pour des raisons d'organisation, les candidats peuvent être répartis sur les différents centres d'examen de la région.

COVID-19 : Le non-respect des consignes sanitaires précisées sur la convocation et en fin de document pourront engendrer un refus d'accès à l'examen.

Epreuve d'Admission (Conduite) - 2025

Un candidat admissible à une session d'admissibilité est systématiquement convoqué à une session d'admission. Aucune démarche d'inscription n'est nécessaire pour une première présentation.

Pour ceux qui souhaitent se présenter une 2^{ème} ou 3^{ème} fois aux épreuves d'admission, il faut déposer un dossier complet sur la plateforme d'inscription www.examentaxivtc.fr (information détaillée plus bas).

Département	Dates d'épreuve*	Inscriptions souhaitées avant le	Lieu d'épreuve
21 Côte d'Or	du 6 au 17 janvier 2025- <i>clôturée</i> du 17 février au 7 mars 2025 du 5 au 16 mai 2025 du 23 juin au 4 juillet 2025 du 1 ^{er} au 12 septembre 2025 du 3 au 14 novembre 2025 du 5 au 16 janvier 2026	19/11/2024 28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMAR BFC - Délégation 21 65-69 rue Daubenton 21000 DIJON
25 Doubs	du 2 au 10 janvier 2025 - <i>clôturée</i> du 3 au 10 mars 2025 du 2 au 9 mai 2025 du 1 ^{er} au 10 juillet 2025 du 1 au 10 septembre 2025 du 3 au 10 novembre 2025 du 5 au 10 janvier 2026	19/11/2024 28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	Centre d'examen du permis de conduire 39 rue du Dr B. MOURAS 25000 BESANCON
39 Jura	du 20 février au 3 mars 2025 du 18 au 28 avril 2025 du 19 au 30 juin 2025 du 18 au 28 août 2025 du 23 au 31 octobre 2025 du 11 au 22 décembre 2025	28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMAR BFC - Délégation 39 17 rue Jules Bury 39000 LONS LE SAUNIER
58 Nièvre	du 24 février au 07 mars 2025 du 16 avril au 25 avril 2025 du 20 juin au 27 juin 2025 du 13 août au 25 août 2025 du 22 octobre au 31 octobre 2025 du 15 au 19 décembre 2025	28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMAR BFC - Délégation 58 9 rue Romain Baron 58000 NEVERS
70 Haute Saône	du 24 février au 07 mars 2025 du 16 avril au 25 avril 2025 du 20 juin au 27 juin 2025 du 13 août au 25 août 2025 du 22 octobre au 31 octobre 2025 du 15 au 19 décembre 2025	28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMA Formation - Site de VESOUL 5 rue du Talerot 70000 VESOUL
71 Saône et Loire	du 6 au 9 janvier 2025 - <i>clôturée</i> du 17 février au 13 mars 2025 du 12 mai au 15 mai 2025 du 7 juillet au 10 juillet 2025 du 8 sept au 11 septembre 2025 du 17 au 20 novembre 2025 du 12 janvier au 15 janvier 2026	29/11/2024 28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMAR BFC -Délégation 71 1 avenue de Verdun 71100 CHALON/SAONE
89 Yonne	du 05 mars au 14 mars 2025 du 28 avril au 9 mai 2025 du 23 juin au 4 juillet 2025 du 27 août au 5 septembre 2025 du 3 novembre au 13 novembre 25 du 15 décembre au 19 décembre	28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMAR BFC - Délégation 89 56-58 rue du Moulin du Président 89005 AUXERRE CEDEX
90 Territoire de Belfort	du 24 février au 07 mars 2025 du 16 avril au 25 avril 2025 du 20 juin au 27 juin 2025 du 13 août au 25 août 2025 du 22 octobre au 31 octobre 2025 du 15 au 19 décembre 2025	28/01/2025 25/03/2025 26/05/2025 22/07/2025 30/09/2025 18/11/2025	CMAR BFC - Délégation 90 38 - 40 Grande Rue 90400 TREVENANS

**dates susceptibles d'être modifiées jusqu'à 1 mois avant la session*



Un candidat inscrit (*dossier complet et validé sur examentaxivtc.fr - voir ci-dessous les démarches*) est convoqué à la prochaine session programmée dans le département.

COVID-19 : Le non-respect des consignes sanitaires précisées sur la convocation et en fin de document pourront engendrer un refus d'accès à l'examen.

Contenu de l'examen

Les épreuves d'examen TAXI / VTC / VMDTR se déroulent en 2 phases :

I. L'admissibilité

[Voir Article II du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

L'admissibilité comporte **7 épreuves écrites** :

- 5 épreuves du tronc commun TAXI et VTC :
 - A : Réglementation du T3P
 - B : Gestion
 - C : Sécurité routière
 - D : Français
 - E : Anglais
- 2 épreuves spécifiques TAXI :
 - F (T) : Connaissance du territoire et de la réglementation locale
 - G (T) : Réglementation nationale spécifique et questions de gestion spécifique
- 2 épreuves spécifiques VTC :
 - F (V) : Développement commercial et question de gestion spécifique
 - G (V) : Réglementation nationale spécifique.
- 2 épreuves spécifiques VMDTR :
 - F (M) : Sécurité Routière VMDTR et réglementation d'exploitation spécifique
 - G (M) : Prise en charge du passager et développement commercial.

Après chaque session d'admissibilité (écrits), une épreuve d'admission (pratique de conduite) sera proposée aux candidats ayant obtenu au minimum 10/20 et aucune note éliminatoire aux épreuves d'admissibilité.

[Voir Article V.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Un candidat déclaré admissible peut se présenter 3 fois à l'épreuve d'admission dans un délai d'un an à partir de la date de proclamation des résultats d'admissibilité.

II. L'admission :

[Voir Article V du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Lors de l'épreuve pratique de conduite en circulation, seront évalués la préparation et la réalisation d'un parcours tiré au sort, la sécurité et la souplesse de la conduite ainsi que le respect du code de la route, la qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations touristiques, la facturation, et pour les taxis l'utilisation des équipements spéciaux.

> Pièces à fournir lors de la présentation à l'épreuve d'admission :

- pour un candidat Taxi
- pour un candidat VTC

[Voir Article V.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Est déclaré reçu à l'examen, le candidat ayant obtenu une note d'au moins 12/20 à l'épreuve d'admission.

L'examen peut être présenté :

- soit en candidat libre : charge au candidat d'être en capacité de répondre aux questions de l'examen
- soit à l'issue d'une formation : formation dispensée par un centre de formation agréé (voir ci-dessous).

Quel que soit le mode de préparation de l'examen, le candidat doit obligatoirement s'inscrire à l'examen via la plateforme dématérialisée dédiée (voir ci-dessous).

Inscription à l'examen

L'inscription aux sessions d'examen s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée sur la plateforme nationale dédiée à l'examen TAXI - VTC sur laquelle on trouve :

- Un espace sécurisé d'inscription pour les candidats.
- Une solution de paiement en ligne sécurisée pour l'acquittement des droits d'examen prévus par les textes réglementaires.

L'adresse de la plateforme est : <https://examntaxivtc.fr/>

L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier d'inscription complet, c'est-à-dire accompagné de pièces administratives et du paiement de droits d'inscription, acquittés préalablement à l'inscription à l'examen.

[Voir Article III.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Informations mise à votre disposition sur notre site internet artisanat-bfc.fr :

- Précautions et Consignes COVID
- Note d'information et Calendrier des épreuves à venir en BFC
- Guide pratique d'inscription sur la plateforme <https://examntaxivtc.fr/>
- Tarifs des courses de l'année / département
- Arrêté du 6 avril 2017 et Décret en vigueur
- Règlement national de l'examen
- Résultats et Statistiques par épreuve en BFC
- Annales d'examen (*épreuve admissibilité*) depuis 2017, avec corrections.

Tarifs 2025

Le montant des droits d'inscription à l'examen est de :

- > 237 euros pour l'ensemble des épreuves (Admissibilité + Admission),
- > 165 euros pour la mobilité professionnelle (Taxi ⇄ VTC et VTC ⇄ Taxi),
- > 116 euros pour la réinscription à l'épreuve d'admission uniquement, suite à un échec,
- > 237 euros en cas d'échec à l'admissibilité : la totalité des frais sont dus pour une nouvelle inscription complète (admissibilité et admission)

L'option « Etre informé par SMS » est facturée 2.50€.

Les droits sont à régler en ligne par carte bancaire en même temps que votre inscription en ligne.

Annulation - Remboursement

[Voir Article III. 2 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Le candidat peut annuler son inscription en informant la chambre de métiers et de l'artisanat par écrit, dès lors que cette annulation intervient avant la phase de paiement des droits d'inscription.

Dès que le paiement des droits d'inscription est effectué et l'inscription validée, celle-ci ne peut plus être annulée et les droits d'inscription ne peuvent plus être remboursés, sauf cas de force majeure.

Cas spécifique de la Mobilité professionnelle

[Voir Article III.4 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Les candidats qui ont été reconnus admissibles à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ou de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis moins de 3 ans sont réputés avoir satisfait aux épreuves communes d'admissibilité (épreuves A, B, C, D, E) pour se présenter à l'examen d'accès à l'une ou l'autre de ces trois professions. Ces candidats doivent se soumettre aux épreuves spécifiques d'admissibilité de l'examen de la profession envisagée. Cette possibilité est nommée « mobilité professionnelle ».

 **Lors de l'inscription à la session « Mobilité », prévoir le relevé de notes de la session d'admissibilité validé - pièce à déposer également sur la plateforme d'inscription.**

Cas spécifique de la Mobilité géographique

Depuis le 26 juillet 2018, les conducteurs de TAXI titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, souhaitant poursuivre l'exercice de leur activité dans un autre département que celui dans lequel ils ont obtenu leur examen sont tenus de suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre de formation habilité.

Examen VMDTR

L'examen VMDTR est organisé dans un centre national situé à Paris. Pour tout renseignement, consulter les coordonnées des centres de formation en fin de document et se rapprocher de votre CMA.

A savoir :

- A l'issue des épreuves d'admission, les Préfectures seront en charge de vérifier la validité des pièces fournies par vos soins et pour les candidats admis de la délivrance du certificat de capacité professionnelle.
- L'article R.3120-6 du code des Transports rappelle que la personne souhaitant exercer la profession est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule utilisé et pour lequel, selon le cas, le délai prévu au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code ou le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession ou, pour une personne relevant de l'article R. 3120-8-1, est titulaire d'un permis qui lui a été délivré depuis plus de trois ans à la date du dépôt de la demande prévue à cet article ;
- L'article R.3121-17 du code des Transports précise que « Tout conducteur de taxi est titulaire, lors de son entrée initiale dans la profession, d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans, ou d'une formation équivalente pour les conducteurs relevant de l'article R. 3120-8-1. »
- Tel que prévu par l'article R3120 – 7 du code des transports, Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :
 1. Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 ;
 2. Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
 3. Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie.
- L'article R.3120-8 du code des transports précise les condamnations ne permettant pas d'exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier.
- Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat n'est pas en charge du référentiel d'examen ni de l'agrément des organismes de formation.

TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - T3P

DEMATÉRIALISATION DES DEMANDES DE CARTES PROFESSIONNELLES

L'article 46 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 introduit l'obligation de dématérialiser les procédures relatives au secteur du transport public particulier de personnes.

L'article L3120-7 du code de transport précise qu'une base de données nationale sur le transport public particulier de personnes recense les informations relatives aux conducteurs, aux exploitants et aux véhicules.

Les autorités administratives et judiciaires peuvent avoir accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs missions de contrôle des règles de la police de la circulation.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article.

Dans ce contexte, la dématérialisation des démarches relatives à la **délivrance des cartes professionnelles du T3P** doit être engagée dès le **15 décembre 2021** et entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet vers les formulaires de demandes de cartes professionnelles :

Taxi :

Examen : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-examen>

Renouvellement : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxirenouvellement>

Mobilité : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-mobilite>

VTC :

Examen : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtc-examen>

Equivalence : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtcequivalence>

Renouvellement : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtcrenouvellement>

VMdTR :

Examen : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmldr-examen>

Equivalence : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmldrequivalence>

Renouvellement : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmldrenouvellement>

Pour poser une question sur votre dossier :

Par email : reclamations-cartes-pro-t3p@developpement-durable.gouv.fr

Textes de référence :

Règlement général Examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, de VTC et de VMDTR

Décret n° 2021-202 du 23 février 2021 modifiant les conditions d'organisation des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues

Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

Modification n°1 : Arrêté du 17 juillet 2018 modificatif relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Modification n°1 : Arrêté du 11 août 2017 modificatif relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Modification n°2 : Arrêté du 1^{er} août 2018 modificatif relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Dispenses pour l'année 2017 uniquement : Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Modification n°1 : Arrêté du 11 août 2017 modificatif des montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 21 juin 2024 fixant la condition d'expérience professionnelle nécessaire pour participer au jury des épreuves pratiques d'admission des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 21 juin 2024 relatif aux modalités du contrôle de l'organisation et du déroulement des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 21 juin 2024 fixant les conditions de désignation et les obligations déontologiques ou de déport applicables aux personnes chargées de l'évaluation des candidats ou de l'organisation de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

Examen TAXI - VTC

Mutualisons nos efforts pour lutter efficacement contre le coronavirus



- > Porter un masque est obligatoire à tout moment dans nos locaux (couloir, salle, sanitaires)
Vous devez venir muni de votre propre masque



- > Désinfecter vos mains au gel hydroalcoolique - mis à votre disposition



- > Respecter une distance d'un mètre



- > Saluer sans se serrer la main



- > Utiliser des mouchoirs à usage unique, ne les jeter pas dans les corbeilles à papier



- > Tousser ou éternuer dans votre coude

**Le non-respect de ces consignes pourra engendrer
un refus d'accès à nos locaux et examens**

Annexe : Mesures sanitaires obligatoires pour les candidats à l'épreuve d'admissibilité de l'examen de conducteur de taxi, de VTC et de VMDTR

- 1° **Le port du masque, pendant toute la durée des épreuves, est obligatoire** pour limiter les émissions particulières et ne dispense pas des mesures classiques de distanciation physique et des autres gestes barrières, en particulier d'hygiène des mains. Les candidats doivent apporter leurs masques dits « barrières » ou « grand public », en tissu, ou de masques chirurgicaux. Ils doivent répondre aux spécifications de l'AFNOR Spec S76-001 ou normes équivalentes, téléchargeables sur internet.
- 2° Le port de gants n'est pas obligatoire mais recommandé pour les candidats porteurs de lésions cutanées des mains.
- 3° La vérification de l'identité sera réalisée sur un visage non masqué. L'hygiène des mains s'effectuera avant retrait, puis avant remise en place du masque.
- 4° L'organisateur de l'examen veillera au respect de la distance physique d'au moins 1 mètre entre chacun des candidats, ce qui revient à réserver un espace sans contact d'environ 4m² au minimum par candidat. Un sens de circulation sera également mis en place. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée du centre d'examen (*lavage des mains obligatoires à l'entrée*) ainsi que dans chaque salle d'examen.
- 5° **Les candidats ne respectant pas les mesures sanitaires ne seront pas acceptés dans la salle d'examen.** Les candidats présentant des symptômes pouvant laisser suspecter une infection COVID-19 seront renvoyés à leur domicile.
- 6° En cas d'apparition de symptômes pendant l'épreuve, le candidat pourra être isolé temporairement et une prise de température effectuée. En cas de fièvre, le candidat sera renvoyé à son domicile ou le SAMU centre 15 contacté.

Annexe : Mesures sanitaires obligatoires pour les candidats à l'épreuve d'admission de l'examen de conducteur de taxi et de VTC

- 1° **Le port du masque, pendant toute la durée de l'épreuve, est obligatoire** pour limiter les émissions particulières. Il vient en complément des mesures classiques de distanciation physique et des autres gestes barrières, en particulier d'hygiène des mains. Les candidats doivent apporter leurs masques dits « barrières » ou « grand public », en tissu, ou leurs masques chirurgicaux. Ils doivent répondre aux spécifications de l'AFNOR Spec S76-001 ou normes équivalentes, téléchargeables sur internet.
- 2° Le port de gants n'est pas obligatoire mais est recommandé pour les candidats porteurs de lésions cutanées des mains.
- 3° **Le port d'une visière est obligatoire en complément du port du masque de protection, pour les examinateurs.** Les visières sont prêtées par les CMA qui mettent en place un processus de désinfection de ces dernières.
- 4° La vérification de l'identité sera réalisée sur un visage non masqué. L'hygiène des mains s'effectuera avant retrait, puis avant remise en place du masque.
- 5° Le véhicule devra être obligatoirement aéré avant et pendant l'épreuve (*une fenêtre ouverte est suffisante*). La climatisation ne pourra pas être utilisée.
- 6° Le nettoyage au désinfectant du véhicule peut être effectué en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (*sols et surfaces*) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (*petites surfaces*) et respectant la norme EN 14 476 pour les virus enveloppés. Le nettoyage désinfection des clefs et de l'intérieur du véhicule doit être réalisé entre chaque utilisateur en utilisant des gants de ménage. Les morceaux d'essuie-tout utilisés sont à éliminer via la filière des ordures ménagères.
- 7° **Les candidats refusant de respecter les mesures sanitaires ne pourront pas passer l'épreuve et seront ajournés.** Les candidats présentant des symptômes pouvant laisser suspecter une infection au COVID-19 seront renvoyés à leur domicile.
- 8° En cas d'apparition de symptômes pendant l'épreuve, le candidat pourra être isolé temporairement et une prise de température effectuée. En cas de fièvre, le candidat sera renvoyé à son domicile ou le SAMU centre 15 contacté.

Organismes de formation taxi agréés

Bourgogne Franche Comté - Liste au 05/12/2023

Lieu de formation	Département d'agrément	Organisme de Formation	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Mail
GRETA - Site EIFFEL	21	GRETA	15 Avenue Champollion	21000	DIJON	03 80 44 90 41	ophelie.garnier@ac-dijon.fr
Lieu à définir	21	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiinformation@fntiinformation.fr
MAISON DIOCESAINE	21	I2FT	219 rue de la Croix Nivert	75015	PARIS	01 75 61 70 44	formation@i2ft.fr
CFA Hilaire - BESANCON	25	CFA Hilaire de Chardonnet	3 chemin de la Malcombe	25042	BESANCON	03 81 41 29 70	contact@cfa-hdc.fr
IBIS rue Gambetta - BESANCON	25	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiinformation@fntiinformation.fr
Lieu à définir	25	TAXI PLUS	85b route de Grigny	91000	RIS ORANGIS	07 60 01 09 73	taxisplusgautier@laposte.net
CMA LONS	39	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiinformation@fntiinformation.fr
LONS LE SAUNIER	39	CFRC2	Rue Pierre et Marie Curie	71500	CHATEAURENAUD	03 85 75 01 32	contact@cfcr-benoit.com
GRETA CHAMPAGNOLE	39	GRETA	1 rue Anne Franck	39001	LONS LE SAUNIER	03 84 86 18 80	greta.jura@ac-besancon.fr
NEVERS	58	Academy formation & Taxis	46 avenue du général de Gaulle	58000	NEVERS	06 65 31 67 84	academy.formations.taxi@gmail.com
CMA - NEVERS	58	TAXI FORMATION 58	499 Route de Taloux	58240	LIVRY	06 11 34 58 08	taxisformation58@outlook.fr
VESOUL ou FROTEY LES VESOUL	70	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiinformation@fntiinformation.fr
CFA VESOUL	70	UNT		75000	PARIS	01 43 71 13 58	unt@orange.fr
ECF VESOUL	70	ECF Les Haberges	36 rue du Docteur Michel Guillet	70000	VESOUL	09 51 50 35 97	ecf.leshaberges@ecf-breche88.fr
CHALON SUR SAONE	71	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiinformation@fntiinformation.fr
CFRC2	71	CFRC2	Allée Pierre et Marie Curie - ZA de l'Aupretin	71500	LOUHANS	03 85 75 01 32	contact@cfcr-benoit.com
MACON	71	ABC de formation Taxis	279, montée Balmont	01600	REYRIEUX-TREVOUX	06 09 13 07 25	abcdef.taxi@sfr.fr
Pépinières d'Entreprises - AUXERRE	89	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiinformation@fntiinformation.fr
CMA AUXERRE	89	I2FT	219 rue de la Croix Nivert	75015	PARIS	01 75 61 70 44	formation@i2ft.fr

Lieu à définir	89	UNT FORMATIONS	2 rue Béranger	75003	PARIS	01 43 71 13 58	unt@orange.fr
CMA DANJOUTIN	90	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntinformation@fntinformation.fr

Organismes de formation VMDTR agréés

Liste au 06/12/2023

Nom du centre de formation agréé	Numéro de l'agrément	Validité de l'agrément	Adresse de contact	Local Pédagogique	Téléphone de contact	Mail de contact
EZEE	N° 20-002	22/09/2025	38 Rue Dunois - 75647 Paris CEDEX 13	3 Rue du Château-d' eau - 75010 Paris	06.61.13.89.00	eze.paris@gmail.c om
HELLO SOLUTIONS	N° 19-004	30/04/2024	8 Rue du Maréchal LECLERC - 93400 Saint- Ouen	34 Avenue de la Porte d'Asnières- Hôtel NOVOTEL - 75017 Paris	06.2709.09.07	contact@hellosoluti ons.fr
SECURIDER	N° 19-007	16/01/2025	270 Impasse Adam Smith - CS 10100 34479 Pérois Cedex	28 Rue de Lyon - 75012 Paris	04.6772.74.68	contact@securider.f r